

GAZETTE DES TRIBUNAUX,**JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.**

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois -
36 fr. pour six mois -
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

TRAVAUX LÉGISLATIFS.

DISCUSSION DU PROJET DE LOI RELATIF AUX VENTES JUDICIAIRES DES BIENS IMMEUBLES.

Séance du 13 janvier.

La Chambre, en rejetant hier les amendemens présentés par MM. Marion et Taschereau, avait reconnu le principe de la désignation par l'autorité judiciaire de journaux destinés à enregistrer les insertions relatives aux ventes forcées des biens immeubles.

Aujourd'hui elle a dû voter sur un autre amendement proposé par M. Maurat-Ballange, et qui avait pour objet (comme ceux déjà écartés) de laisser au poursuivant le choix des journaux dans lesquels les insertions auraient lieu, mais avec l'obligation pour celui-ci d'insérer aussi *par extrait* dans les autres journaux. M. Maurat-Ballange a soutenu que cet amendement conciliait tous les intérêts. D'un côté, en effet, le choix abandonné au poursuivant écarte toute idée d'une atteinte portée à la liberté de la presse, et de l'autre, l'obligation de mentionner l'insertion *par extrait* dans les autres feuilles, est de nature à rassurer ceux qui pourraient craindre de voir les insertions confiées à des journaux sans publicité.

Quant à l'augmentation de frais qui résulterait de ce mode de procéder, elle est si peu importante qu'en vérité on ne pourrait songer sérieusement à lui sacrifier un principe aussi sacré que la liberté de la presse.

M. le rapporteur a répondu qu'il ne s'agissait nullement de porter atteinte à la liberté de la presse; que l'on s'alarmait à tort sur les conséquences de l'article mis en discussion, et que le système de l'amendement allait directement contre l'esprit du projet de loi, puisqu'il tendait à multiplier les frais d'insertions, tandis qu'au contraire il s'agit de les diminuer.

L'amendement est rejeté. Il en est de même d'un autre amendement proposé par M. Durand de Romorantin, dans le but de conserver au poursuivant le choix du journal qui devra contenir l'insertion, avec obligation de mentionner cette insertion dans le journal désigné par l'autorité judiciaire.

La Chambre passe ensuite à l'examen de la question de savoir si la désignation des journaux sera faite par la Cour royale ou par le Tribunal de première instance. Le projet voté par la Chambre des Pairs attribuait à la Cour royale le droit de désignation. La commission de la Chambre des Députés, au contraire, avait d'abord proposé de le déléguer au Tribunal de première instance; mais sur la déclaration de M. le rapporteur, qu'elle ne persistait pas dans cet amendement, la Chambre a décidé que la désignation serait faite par la Cour royale.

M. Dessolier demande que la Cour ne puisse désigner un journal qu'autant que ce journal justifiera du tirage de 50 exemplaires par 30,000 habitans dans chaque arrondissement. C'est le moyen, dit-il, d'assurer à la vente une publicité sérieuse.

Ce nouvel amendement est également rejeté. La discussion est interrompue pour entendre le rapport de M. Thiers sur le projet de loi relatif aux fortifications de Paris.

Demain la chambre, pour compléter l'examen de l'article 696, aura à décider : 1° si la désignation de un ou plusieurs journaux sera ou non facultative pour la Cour; 2° Quel sera le nombre des insertions; 3° enfin si la Cour aura le droit de fixer le prix des annonces.

Ces diverses questions ne donneront sans doute lieu qu'à fort peu de développemens et il est à croire que la Chambre pourra voter immédiatement un certain nombre d'articles qui ne paraissent pas soulever de difficultés sérieuses.

Puis viendront, 1° la question de savoir quelle sera, à l'égard du droit de résolution que la loi actuelle conserve aux anciens vendeurs, l'influence du jugement d'adjudication; 2° celle relative à la clause de *voie parée*.

Nous aurons à examiner quelques-unes des questions soulevées par ces articles.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

Desbrosses, Drouer, Laville-Heurnois et Duverne de Presles; enfin, en bloc, tous les rédacteurs et propriétaires des journaux hostiles au gouvernement. Or ces journaux étaient au nombre de vingt-deux.

Nous retrouvons sur les registres du Temple le nom de toutes celles de ces victimes de l'arbitraire qui ne se déroberont pas par la fuite au coup-d'état du 18 fructidor. Encore une violation de la loi qui ne se peut excuser que par la nécessité; la tyrannie ne change pas de caractère pour être exercée non plus au nom d'un individu, mais en celui de plusieurs.

Sautons un grand nombre d'étrangers de particuliers prévenus de conspiration, d'intelligence avec les ennemis intérieurs ou extérieurs de la République, de ventes de places, d'intrigues pour la radiation de certains noms sur la liste des émigrés; arrivons à un fait plus grave, en ce qu'il prouve que le Directoire, ce gouvernement prétendu débonnaire, ne respectait même pas le caractère des agens diplomatiques accrédités près de lui : c'est l'étranger, à la date du 8 nivose an VI, de M. d'Arango d'Azevedo, ci-devant ministre plénipotentiaire de la reine de Portugal en France, est prévenu d'avoir, pendant son séjour en France, conspiré contre la sûreté de l'Etat, et notamment d'avoir ourdi une trame à la faveur de laquelle on voulait perdre les membres du gouvernement.

Trois mois après, le ministre portugais sort du Temple, sans que rien, sur les registres, n'indique qu'il ait été une seule fois interrogé.

de Moreau allait faire, tant contre ce dernier que contre les acquéreurs, et donné à entendre à cet huissier, que, chargé de ces poursuites, il devrait consentir à celui qui l'en chargerait l'abandon d'une partie des honoraires qui en résulteraient. Cette proposition n'ayant pas eu de suite, M^e Charpillon a sollicité de M^e Menigot, qui a repoussé sa demande, le partage des honoraires des ventes restant à faire. Mais plus heureux auprès de Moreau, il a fait consentir ce dernier à ce que ces honoraires fussent portés à 6 pour 100, sur lesquels 1 pour 100 lui serait alloué.

Le Tribunal de Sens, après avoir entendu les témoins, l'inculpé et son défenseur, a pensé que les faits tels qu'ils étaient établis par les débats ne constituaient de la part de M^e Charpillon « ni une faute grave, ni un manquement à ses devoirs comme notaire, et l'a renvoyé de l'action dirigée contre lui. »

M. le procureur du Roi a interjeté appel. M. Delapalme, avocat-général, soutient cet appel sur tous les chefs. Il rappelle que, sur la plainte de M. Moreau, qui articulait une concussion dont le chiffre n'était pas au-dessous de 12 ou 14 pour 100, des explications ont été demandées aux notaires Hesme et Menigot, ainsi qu'à l'huissier Hesme, lesquels ont fourni ces explications par lettres, et ont été entendus ensuite lors des débats à l'audience. M^e Hesme, notaire, est convenu qu'il avait donné sa garantie écrite quant à la valeur des biens de Moreau, hypothéqués à l'obligation; et ce fait est pour M. l'avocat-général l'occasion d'un blâme sévère. « C'est ainsi, dit ce magistrat, qu'en sortant des limites de leur profession, en se mêlant et s'intéressant personnellement aux actes qu'ils reçoivent, les notaires arrivent trop souvent à la ruine et à la déconsidération. »

Quant aux faits reprochés à M^e Charpillon, M. l'avocat-général en trouve la preuve dans tous les élémens de la procédure. Ainsi M^e Hesme, notaire, a déclaré que M^e Charpillon avait exigé qu'on lui assurât 2 pour 100 dans toutes les ventes, et qu'il avait tenu compte de ces 2 pour 100 à M^e Charpillon; que M^e Charpillon avait eu aussi 1 pour 100 sur les dernières ventes faites par M^e Menigot. Des menaces de poursuites, suivant M^e Hesme, avaient même été faites par M^e Charpillon, avant la réunion dans laquelle, d'après l'arbitrage de M. Chaulay, prédécesseur de M^e Charpillon, cette somme de 1 pour 100 fut fixée au profit de ce dernier. Ces menaces sont aussi attestées, dans les mêmes termes, par M^e Menigot. Ces menaces, suivant la déposition de l'huissier Hesme, paraissent près d'être exécutées; du moins M^e Charpillon était allé chez cet huissier dans cette vue. Plus tard, il nia qu'il eût fait cette proposition de poursuites, et alla jusqu'à l'imputer à M^e Hesme, notaire; mais l'huissier et le notaire Hesme ont énergiquement protesté à cet égard.

À l'égard du partage des émolumens des poursuites, l'huissier, après avoir été plus affirmatif, a fini par déclarer que M^e Charpillon lui avait seulement dit : « Si l'affaire a lieu, nous nous arrangerons, nous nous entendrons. » Dans mon esprit, ajoutait l'huissier, ces mots sont synonymes de ceux-ci : « Nous partagerons les honoraires. »

M. l'avocat-général a conclu à l'infirmité du jugement et à l'application de la peine disciplinaire de la censure.

M^e Charpillon, présent à la barre, a été entendu. Suivant lui, il était moralement, jusqu'à un certain point légalement, responsable du placement de 40,000 francs fait par M. le comte d'Épinay, son client. Il était donc bien naturel que la vente des propriétés de Moreau ne se fit pas sans que M^e Charpillon restât investi des moyens de surveiller la solvabilité du débiteur. Ce qu'il a demandé, c'était donc d'assister aux actes; mais il n'a jamais réclamé aux parties aucun honoraire; il s'est borné, suivant l'usage, à faire cette demande à ses confrères; il n'a pas même fixé sa quote-part, s'en référant au tarif de la chambre des notaires de l'arrondissement.

M. le premier président Séguier : Mais est-ce que ce tarif accorde 5 0/0 sur les ventes ?

M^e Charpillon : Il varie de 5 à 5, selon que la vente a lieu dans l'arrondissement ou hors l'arrondissement.

M. le premier président Séguier : Mais c'est énorme; un pareil abus appelle l'attention de M. le procureur-général. Au surplus, il n'est que trop fréquent en province. C'est de cette manière que l'on voit des ventes où les droits vont jusqu'à 14 ou 15 0/0. En vérité, c'est monstrueux, et la sollicitude de la justice doit être éveillée sur ce point.

M^e Marie, avocat de M. Charpillon, s'efforce de repousser les imputations qui lui sont adressées. Présent aux ventes, son client n'a requis autre chose que la part d'émolument qui lui appartenait; il ne l'a pas fixée; il s'en est référé au tarif, à l'usage, qu'on pourra réformer, mais dont l'exécution peut être demandée, tant qu'il subsiste; au surplus, les ventes réunies, montant à 57,000 francs, ont donné 1,800 francs d'honoraires, 5 pour 100 sur la totalité, quelques-uns ayant produit 5, d'autres 4, 5, et 1 pour 100 seulement, une seule 6 pour 100.

Quant à la proposition faite à l'huissier Hesme, il faut, pour l'établir, recourir à une interprétation des paroles échangées, suivant lui, dans sa conversation avec M^e Charpillon, et cette interprétation n'est pas assez sûre pour déterminer une condamnation, qui serait funeste à l'avenir d'un jeune notaire, déjà bien puni par la nécessité de comparaître à la barre de la Cour. Sa conduite, appréciée par les juges de la localité, qui sont en quelque sorte ses juges naturels, a été trouvée exempte de tout blâme, et ce précédent est de nature à lui faire espérer aujourd'hui.

Le conseiller d'Etat, spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté intérieures de la République,

» Au concierge de la maison du Temple,

» J'ai reçu, citoyen, votre lettre du 30 du mois dernier, qui m'annonce que vous avez refusé l'entrée de la maison confiée à votre surveillance à un officier, se disant de l'état-major, qui s'est présenté pour y faire sa ronde. J'approuve votre conduite dans cette circonstance. Jusqu'à présent les officiers dans leurs rondes n'ont pas fait l'inspection de ce poste. Il y avait conséquemment lieu de craindre que la personne qui s'est présentée ne fût pas un officier de l'état-major, et que sa démarche eût pour but de s'introduire dans cette prison pour y enlever quelque détenu.

» Je vous salue,

» Signé : RÉAL.

Le Temple, prison d'Etat pendant douze ans, n'a compté qu'un transfèrement dans une maison d'aliénés et quatre suicides, parmi lesquels deux seulement offrent un intérêt historique.

Enfermé dans cette maison le 3 juillet 1796, en même temps que le commodore Sidney, dont il était secrétaire, le capitaine John-Wesley Wright, alors âgé de vingt-huit ans, se refusa constamment à reconnaître la position de prisonnier politique qu'on lui voulait faire, à lui qui ne se considérait, avec raison, que

(1) C'est ainsi que se fait aujourd'hui en Russie la censure des journaux étrangers, particulièrement des journaux français, c'est-à-dire de ceux qui ne sont pas complètement prohibés.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DES LANDES.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Ferrier. — Audience du 8 janvier.

ACCUSATION DE MEURTRE.

Une étroite amitié unissait naguère encore, et depuis leur enfance, deux jeunes pâtes de la commune de Labenne, Dominge et Dehion. Comment, aujourd'hui, Dominge a-t-il à rendre compte du sang de son ami qu'il a versé ?

Un jour, Dehion avait quitté son troupeau quelques instans. Une vache s'en échappa, et causa dans un champ voisin des dommages estimés 5 francs que dut payer le père négligent. Il avait compté, pendant son absence, sur la vigilance et les soins de Dominge : il ne put lui pardonner le malheur, comme disait Dehion, dont il ne l'avait point garanti, et lui voua, dès ce jour, une haine violente qui éclatait en toute occasion. Il ne le rencontrait jamais sans lui chercher querelle, sans l'injurier, sans le battre même. Dominge, d'un caractère pacifique et même timide, ne répondait jamais, malgré la supériorité de ses forces, aux provocations de son ancien camarade qui le maltraitait impunément. Cette mansuétude ne faisait qu'exalter le ressentiment et encourager les violences de Dehion. « Je viens, disait-il un jour à un témoin qui le rapportait à l'audience, d'avoir une prise avec Dominge. Mais ce n'est pas fini. Je le joindrai quelque jour plus à l'aise, et l'un de nous restera sur la place. — Prends garde, lui dit ce témoin, Dominge est plus fort que toi; il te portera quelque mauvais coup. — Il est trop lâche; je le bats, sans qu'il ose se défendre. — Eh bien ! il faut s'en méfier plus, parce qu'il est lâche. »

Dehion ne tint aucun compte de cet avis dont la catastrophe, qui amène Dominge devant la Cour d'assises ne tarda pas à prouver la sagesse.

Nous laissons parler ici le même témoin : « Le 9 septembre, sur le soir, je ramenais mes vaches à la maison, lorsqu'en passant au bord du ruisseau, j'entendis de l'autre côté, à une certaine distance, deux hommes qui se disputaient. Je reconnus bientôt les voix de Dominge et de Dehion. Celui-ci, comme à l'ordinaire, provoquait à se battre Dominge qui s'y refusait. — Après quelques instans, j'entendis porter des coups violents et précipités; puis la voix, devenue faible et suppliante, de Dehion, qui disait : « Tu vas me tuer ! » J'allai passer l'eau pour séparer les combattans; mais il se fit un silence, et je crus que le combat avait cessé. Je m'éloignai; et, à peine eus-je fait quelques pas, que j'entendis la voix, devenue plus faible encore, de Dehion, disant à Dominge : « Laisse-moi, tu me tues. » Et Dominge répondit : « Non, je veux te tuer ! je veux te tuer ! » Ces paroles furent suivies de coups portés avec tant de force, qu'ils retentissaient à mon oreille comme si l'on eût frappé sur un chêne. Je voulus encore courir vers le lieu d'où venait le bruit; mais il cessa tout à fait. Je rentrai chez moi, et le lendemain j'appris qu'on avait relevé sur cette place Dehion, mourant, qu'il était mort dans la nuit, et que Dominge s'était reconnu l'auteur de sa mort. »

Avant de mourir, Dehion avait nommé son meurtrier. « Dominge, disait-il, l'avait surpris, s'était élancé sur lui, et l'avait massacré à coups de bâton. »

De son côté, le pauvre Dominge, livré à la plus vive douleur, disait à son maître : « Le voilà donc; il m'a tant cherché ! Je l'avais bien prévu qu'il arriverait quelque malheur. » Et il racontait que provoqué par Dehion à une sorte de duel, obligé de repousser son adversaire qui se précipitait sur lui armé d'un couteau, il l'avait frappé de son bâton.

Le couteau de Dehion à demi-ouvert fut, en effet, trouvé près de lui; mais Dominge n'avait reçu aucune blessure.

Dehion mourut après quelques heures, et l'autopsie de son cadavre a démontré que ses blessures avaient causé et devaient nécessairement causer sa mort.

Dominge est accusé de meurtre, et, subsidiairement, de coups et blessures qui ont occasionné la mort sans intention de la donner. Tous les témoins attestent son caractère doux, inoffensif, et les provocations incessantes auxquelles il a été en butte de la part de Dehion.

M. Bascle de Lagrèze, substitut de M. le procureur du Roi, abandonne l'accusation sur le premier chef, et en la soutenant concurremment avec le Temple, Vincennes ne l'est devenu que le 3 juin 1808; avant c'était une place forte, une citadelle où l'on enfermait quelques prisonniers de guerre.

Sous cette date, nous lisons au registre du Temple :

« Le sénateur, ministre de la police générale de l'empire, ordonne au concierge du Temple de remettre les prisonniers confiés à sa garde à M. Pâques, inspecteur-général du ministère, qui est chargé de les faire transporter dans le donjon de Vincennes; après cette remise il se transportera à Vincennes pour y recevoir lesdits prisonniers, dont il continuera de rester chargé dans cette nouvelle prison.

« Signé Fouché. »

Nous donnons ici la liste des dix-sept prisonniers remis à M. Pâques, pour montrer que les victimes du despotisme impérial étaient prises dans tous les rangs de la société :

David, prêtre; Lavillate, propriétaire; Garrez de Mézières, ancien officier; Begon de la Bouzières, propriétaire; Collin, dit Cupidon, domestique; Vaudricourt, rentier; De Rousse de Puyvert, rentier; Polignac (Armand), vivant de son bien; Polignac (Jules), vivant de son bien; Bour-nisac, propriétaire; Laneuville, prêtre; Chassart ou Chassour, distillateur; Daniaud-Duperrat, négociant; Couchery, employé; Auerweck, cultivateur; Montmayeux, professeur de mathématiques; Tilly-Blaru, ex-propriétaire à Saint-Domingue.

Dès le 4 juin, on abattait la tour du Temple, dont un carré de gazon masque seul aujourd'hui la place, et, en 1811, l'ancien palais des Templiers devenait l'hôtel du ministre des cultes.

« Que, dès qu'il articule à tort ou à raison le fait admis comme excuse par la loi, il n'appartient qu'au jury, et nullement à la Cour, d'examiner si l'articulation est exacte ou justifiée, soit quant à l'existence, soit quant au caractère, à la portée morale des faits ;
Ordonne que la question sera posée au jury.
La Cour rend un arrêt conforme à ces conclusions.
MM. les jurés, après une courte délibération, rentrent dans la salle, et répondent négativement sur la question principale (le meurtre), et affirmativement sur la question subsidiaire (coups et blessures ayant causé la mort sans intention de la donner) et sur la question d'excuse.
La Cour a condamné Dominge à deux ans d'emprisonnement.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 13 janvier.

CONSPIRATION DE SAUMUR. — ARRESTATION ET PROCÈS DU GÉNÉRAL BERTON. — PLAINTE EN DIFFAMATION PAR M. GRANDMESNIL CONTRE MM. CH. LACRETELLE, BURETTE ET MAS LATRIE.

Lors des débats auxquels donna lieu, en 1822, devant la Cour d'assises de Poitiers, la conspiration de Thouars et de Saumur, un sieur Grandmesnil qui avait joué le rôle le plus actif dans la conspiration, mais qui était contumace, fut indiqué par les avocats des prévenus, et signalé par le général Berton comme ayant joué auprès de lui le rôle de provocateur. Le général Foy avait aussi dénoncé ce fait à la tribune de la Chambre des députés, lors de la discussion à laquelle donna lieu, dans cette Chambre, le réquisitoire de M. le procureur-général Mangin.

Sur la foi de ces débats publics, plusieurs historiens, en faisant le récit de cette conspiration, présentèrent le sieur Grandmesnil comme y ayant joué un rôle équivoque, ou même comme y ayant trahi et livré le général Berton.

C'est à raison de ces récits que le sieur Grandmesnil avait assigné aujourd'hui devant la 7^e chambre MM. Lacrevelle, Burette et Mas Latrie, comme ayant, par cette imputation, porté atteinte à son honneur et à sa considération.

Il avait assigné plusieurs témoins pour rétablir la vérité des faits et expliquer le rôle véritable et de bonne foi qu'il avait joué dans la conspiration.

Le Tribunal a refusé de laisser entrer les témoins dans le détail des faits, par le motif que, en matière de diffamation, la loi ne permet au plaignant de faire entendre des témoins que sur sa moralité. Ainsi donc M^{rs} Rouen, Joffrès, avocats à la Cour royale; Bérard, Georges Lafayette, Draut et Tessier-Delamotte, membres de la Chambre des députés, appelés comme témoins, se bornent à venir rendre un public hommage à la moralité de M. Grandmesnil qui leur est connu depuis longues années, et qu'ils déclarent hautement incapable de commettre une mauvaise action.

M^e Crémieux a exposé la plainte de M. Grandmesnil. M. Lacrevelle, assisté de M^e Parseval, a donné des explications sur les sources auxquelles il avait puisé et sur sa bonne foi, offrant au surplus de rectifier l'erreur.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant, qui, tout en rendant une éclatante justice à l'honneur du plaignant, pose d'importants principes en ce qui touche les droits et les devoirs de l'historien :

- « En droit,
- » Attendu que la diffamation est un délit;
- » Attendu qu'en principe la volonté et l'intention sont les éléments constitutifs de tout délit, qui ne saurait recevoir son existence de la seule matérialité du fait;
- » Attendu que si, en matière de diffamation, la publication de faits calomnieux et dommageables de leur nature est présumée avoir eu lieu dans une intention coupable, cette présomption, qui ressort du caractère et de la spécialité du délit, doit toutefois s'attacher moins rigoureusement à un traité scientifique, à un ouvrage d'histoire, qu'à la simple publication, à la brochure, au libelle, au pamphlet, qui ne sont écrits et publiés qu'en vue des circonstances et des faits qu'ils signalent et livrent à la curiosité publique;
- » Qu'en effet, d'importantes, de graves, d'essentielles différences séparent ces diverses publications et ne permettent pas de les confondre ensemble, ni de les placer sur la même ligne;
- » Que par leur nature, leurs éléments, les recherches, les travaux qui les préparent et les accompagnent, les compositions scientifiques et historiques ne sont pas principalement destinées à piquer la curiosité, mais à éclairer, à instruire, à rendre plus faciles la marche et le progrès de l'étude et de l'esprit, à consacrer des enseignements utiles et des vérités non moins utiles; que le but d'une œuvre de cette importance exclut nécessairement chez l'auteur la pensée du scandale et de la calomnie, tandis que la simple publication, la brochure, le libelle, le pamphlet, ne sont le plus souvent enfantés et mis au jour qu'en considération de certaines circonstances, de certains faits et d'une actualité que l'auteur saisit avec avidité dans le but de les livrer à la malignité publique, spéculant ainsi sur un aliment qu'il jette par le monde sans nécessité, sans utilité, et dans un dessein qu'on peut supposer mauvais jusqu'à preuve contraire, parce que le libelliste, le pamphlétaire vivent de scandale à la différence de l'historien qui ne recherche que la vérité à laquelle il consacre sa vie;
- » Qu'ainsi les faits, dans ces diverses compositions, demandent une appréciation particulière et propre à la nature et au caractère de chacune d'elles;
- » D'où il suit que si, en général, l'auteur de toute publication de faits faux et nuisibles à la réputation d'autrui est tenu de justifier sa bonne foi et qu'il a agi sans intention de nuire, il faut reconnaître que cette justification doit être plus facilement accueillie lorsque la publication incriminée n'est en définitive qu'un ouvrage grave, sérieux, de science et d'étude; qu'alors il est même permis de puiser dans le caractère de l'ouvrage la preuve de la bonne foi de l'auteur et que s'il a rapporté comme vrai un fait inexact ou même entièrement faux, c'est par erreur, sans intention de nuire ni de diffamer; qu'autrement il serait impossible avec les intentions les plus pures de jamais écrire l'histoire, surtout l'histoire contemporaine;
- » En fait et en ce qui touche Lacrevelle;
- » Attendu que dans le tome 3 de l'histoire de France, depuis la restauration publiée en 1830, Lacrevelle s'occupe depuis la page 234 jusqu'à la page 255 de ce qui a trait à la conspiration de Saumur et à l'arrestation du général Berton; que d'abord l'auteur commence par se demander s'il ne se rencontrera pas un perfide, et puis quitte tout à coup la voie de la forme dubitative, il signale Grandmesnil comme un personnage équivoque qui aurait concouru à faire découvrir et arrêter Berton. La police, dit-il, ne tarda pas à être instruite de son asile; un chirurgien, nommé Grandmesnil, personnage équivoque et qui avait figuré, on ne sait à quel titre, dans les atteroupements de Thouars, avait obtenu la confiance du fugitif et présenté à cet esprit ardent de nouveaux motifs d'espérance; il fit de concert avec Berton, mais vraisemblablement de concert avec la police, divers voyages à Paris;
- » Attendu que, dans cette relation, il est manifeste qu'il y a des imputations de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de la personne qui en est l'objet, mais que, pour être punissable, il faut que ces imputations soient contraires à la vérité des faits constatés, ou qu'elles aient été publiées méchamment et dans l'intention de nuire;
- » Que c'est donc sous ce double rapport qu'il convient de les apprécier;
- » Attendu que, considéré sous le premier point de vue, il est incontestable que Lacrevelle a puisé tous les éléments des faits concernant Grandmesnil, et l'appréciation qu'il en fait dans les documents authentiques du procès du général Berton, dans la publicité des débats de la Cour d'assises de Poitiers, de septembre 1822, dans la défense même de Berton, qui déclara « avoir de fortes raisons de croire que » Grandmesnil, qui avait tant contribué à le ramener aux environs de Saumur, n'était qu'un agent soldé par la police, un complice de Woelfel, avec qui il » avait depuis longtemps des liaisons intimes; »
- » Attendu que cette défense a été reproduite et publiée notamment par Lesure, dans l'Annuaire historique universel de 1822, p. 799, fin de la première colonne de l'Appendice;
- » Attendu que dans le même Annuaire historique on lit au chapitre 13, page 211, que Berton avait trouvé au fond de cette province (le Poitou) des amis et un asile;
- » Un de ceux-là, qu'il a depuis accusé d'être un des agens de la police (Grandmesnil) à peine remarqué dans la première affaire, s'était chargé d'un rôle dont les procédures n'ont pas bien éclairci le caractère ni le but. »
- » Attendu que depuis 1822, époque à laquelle cette publication a eu lieu, jamais elle n'a été le sujet d'aucune réclamation de la part de Grandmesnil;

- » Que cependant Grandmesnil ne peut pas en avoir ignoré l'existence, qu'il n'est établi pas avoir été dans l'impuissance de les dénoncer ou au moins de les démentir;
- » Que le profond silence qu'il a gardé jusqu'à présent, et surtout depuis 1830, que l'inaction dans laquelle il est constamment resté, ont dû nécessairement donner de la consistance à la réalité des faits dont il se plaint si tardivement, les accréditer et même faire supposer que c'était de sa part un hommage tacitement rendu à la puissance de la vérité;
- » Attendu, dès lors, qu'en reproduisant les mêmes faits avec l'appréciation qui rentrait dans la mission de l'auteur, il n'est pas permis de croire que Lacrevelle les ait imaginés, créés, inventés et publiés, dans le dessein de nuire; qu'il est hors de doute, au contraire, qu'il a lui-même cédé à la force des événements, des circonstances que lui transmettaient soit les documents authentiques du procès Berton, soit les renseignements consignés dans des ouvrages publiés depuis plusieurs années, sans avoir appelé aucune espèce de réclamation;
- » Attendu qu'en présence de tous ces éléments Lacrevelle accomplissait la mission d'historien dans le récit d'événements et de faits qui devaient lui paraître irrévocablement tombés dans le domaine public; qu'il ne lui eût pas même été permis, dans l'état des choses, de passer sous silence le rôle de chacun des auteurs de la conspiration de Saumur, l'arrestation de Berton, les causes qui l'ont amené, comment elle a pu s'opérer, les personnes qui ont concouru à la faire réussir, et par quels moyens; que tout cela appartenait essentiellement à la nature de l'œuvre de Lacrevelle, et au but d'utilité et d'instruction que cette œuvre devait se proposer; que rien de ce qu'il écrivait n'était, en raison des faits alors acquis et incontestés, en dehors de son sujet; qu'il ne reste donc qu'à apprécier si c'est consciencieusement et de bonne foi que les faits dont s'agit ont été publiés;
- » Attendu que tout dépose de la pureté de l'intention de Lacrevelle; que sa bonne foi est manifeste, que non seulement elle ressort de la nature de l'ouvrage, de la moralité, de la loyauté de l'auteur, mais encore de toutes les circonstances ci-dessus rappelées;
- » Qu'il est en effet évident que Lacrevelle ne pouvait avoir la volonté ni le besoin de nuire à Grandmesnil, et qu'en rapportant les faits incriminés il n'entendait personnellement adresser aucune imputation à Grandmesnil, mais rester fidèle à la vérité et à sa mission d'historien;
- » D'où il suit que, quelle que soit la gravité de ces faits, quelque dommageables qu'ils puissent être pour Grandmesnil, ils sont impuissants pour constituer le délit de diffamation et légitimer la poursuite qu'il exerce, puisque Lacrevelle est à la fois protégé par la puissance des faits et de la bonne foi;
- » En ce qui touche Burette;
- » Attendu qu'au tome IV, page 606, de l'histoire de France, Burette, en parlant de l'arrestation de Berton, dit : « Le maréchal-des-logis Woelfel simula » une conspiration avec le chirurgien Grandmesnil et deux autres de ses camarades, et se saisit de lui dans une maison de campagne où il avait trouvé un » asile »;
- » Attendu que par là Burette ne fait que répéter ce qu'avaient dit les auteurs qui l'avaient précédé dans la carrière de l'histoire; que, comme ses devanciers, il signale les faits relatifs à Grandmesnil, le groupe en masse, et tout en leur donnant la même couleur, il semble cependant plus timide dans sa marche et dans son appréciation que ne l'avaient été ses devanciers; que tous les motifs précédemment donnés lui sont donc d'une rigoureuse application et le justifient complètement; qu'il est même vrai de reconnaître que la bonne foi de Burette se trouve en outre protégée par le nom et l'autorité de Lacrevelle, dont l'histoire a précédé de sept années celle publiée par Burette sans avoir donné lieu à la réclamation de Grandmesnil;
- » En ce qui touche Mas Latrie;
- » Attendu que si, dans son Histoire de France, il dit que : « Berton, trahi par » un des siens (Grandmesnil), fut arrêté; »
- » Il est évident que, comme Lacrevelle et Burette, il a agi de bonne foi et a cédé à l'entraînement des faits dont l'existence et la réalité n'étaient nullement alors contestées;
- » Attendu, enfin, que si de l'unanimité des dépositions entendues à l'audience, il résulte que Grandmesnil est un homme de probité et de moralité, de conscience et d'honneur, incapable de la lâcheté et du crime de trahison que l'histoire fait peser sur lui, ces témoignages, quelque honorables qu'ils soient, quelque respect même qu'ils méritent par le caractère et l'autorité des personnes qui les ont faits, ne peuvent en rien détruire ni atténuer la loyauté, la bonne foi de Lacrevelle, Burette et Mas Latrie;
- » Que les déclarations dont s'agit sont toutefois dans l'intérêt de la vérité, de nature à appeler un nouvel examen de leur part, afin de réparer autant qu'il est en eux l'erreur dans laquelle ils seraient involontairement tombés, et constater que Grandmesnil est resté fidèle à l'honneur et ne s'est pas couvert de la lâcheté que l'histoire lui reproche; que la pureté de l'intention de Lacrevelle, Burette et Mas Latrie est même attestée par leurs déclarations qu'ils sont prêts à se livrer à cet examen, tous disposés qu'ils sont à rétablir la vérité dans toute sa pureté;
- » Attendu au surplus qu'à supposer que la poursuite de Grandmesnil fut fondée, elle serait inadmissible soit contre Burette, soit contre Lacrevelle, soit contre Mas Latrie, puisqu'aux termes de l'art. 29 de la loi du 26 mai 1819, l'action publique contre les crimes et délits de la presse se prescrit par six mois, depuis le jour de la déclaration et du dépôt de la publication relative au fait incriminé, et qu'il est constant en fait que l'histoire de Lacrevelle a été publiée en 1830, et celle de Burette et de Mas Latrie en 1837;
- » Qu'il suit donc de tout ce qui précède que la plainte de Grandmesnil est mal fondée et sans existence.
- » Par ces motifs, le Tribunal renvoie Lacrevelle, Burette et Mas Latrie des fins de la plainte et condamne Grandmesnil aux dépens. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 15 janvier, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.
Le prix de l'abonnement est de 18 francs pour trois mois, 35 francs pour six mois, et 72 francs pour l'année.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

— **BESANCON, 11 janvier 1841.** — Un crime affreux vient de jeter l'épouvante dans la ville de Besancon. Le 10 janvier, entre huit et neuf heures du matin, un jeune ouvrier menuisier-ébéniste a été assassiné dans son domicile; voici comment le crime a été découvert. Une personne ayant besoin de cet ouvrier, vint frapper à la porte et ne reçut aucune réponse. La porte étant fermée, on s'enquit dans la maison de savoir s'il était sorti : personne ne l'avait encore vu. On retourna frapper à la porte, puis l'on regarda dans l'intérieur de la chambre par la fenêtre fermée, non garnie de rideaux. On aperçut alors le cadavre de ce malheureux, gisant dans une mare de sang.
La police fut prévenue immédiatement; la porte fut ouverte par un serrurier, et alors on vit de plus près un spectacle épouvantable : ce jeune homme était gisant par terre, la tête horriblement mutilée; à quelques pas de lui, un maillet de menuisier teint de sang. Il paraît que la victime allait se raser lorsqu'elle a été atteinte : le rasoir et les ustensiles de barbe étaient à sa portée. L'infortuné avait mis, probablement en se levant et avant de s'habiller complètement, son pantalon de travail et des sabots. Le docteur en médecine appelé par la justice, a constaté que l'assassin avait dû frapper la victime avec un marteau en fer, au moment où elle allait se raser et sans qu'elle s'y attendit. Quatorze fractures à la tête ont été reconnues, dont les deux tiers au moins proviennent des coups réitérés qu'a portés l'assassin, et qui ont brisé la mâchoire, les tempes et le crâne de ce malheureux. Dans l'étendue du front seulement, on a constaté la présence de trente-trois esquilles ou débris d'os. Le cadavre était encore chaud lorsqu'on est entré dans la chambre. Il paraît que l'assassin aura fini de frapper avec le maillet en bois. En se retirant, il a eu la précaution de fermer la porte à clé.
La maison est complètement habitée, à l'exception d'un premier sur la rue, vacant depuis la veille, et au déménagement duquel il avait travaillé. La chambre où le crime a été commis est située au rez-de-chaussée sur la cour. Le logement supérieur était habité au moment où le crime a été commis; il n'y avait pas de rideaux à sa fenêtre. Personne n'a rien entendu, aucun bruit de quelque nature, de frôlement; on n'a vu entrer ni sortir personne;

aucun vol n'a été commis : la montre est restée accrochée à la cheminée.
Ce jeune homme devait se marier dans quelque temps. On ignore encore quels peuvent être les auteurs d'un crime qui dénote tant d'audace, de cruauté et de sang-froid, par la manière dont il a été commis.

PARIS, 13 JANVIER.

— En 1814, M. Saint-Romain, alors directeur de la Porte St-Martin, avait appelé douze actionnaires à participer à cette exploitation. Cette société avait été constituée par douze conventions distinctes, passées entre le directeur, figurant dans chacun des actes comme participant pour onze douzièmes, et chaque associé intéressé pour un douzième seulement. M. Lefeuvre ayant succédé à M. Saint-Romain, dont la gestion n'avait pas été heureuse, se trouva bientôt en guerre ouverte avec une partie des actionnaires. Subissant alors la position bizarre qu'avait faite au directeur la constitution de la société, M. Lefeuvre eut à soutenir successivement les attaques judiciaires de presque tous les intéressés dans l'entreprise. L'exploitation n'avait-elle produit que des pertes, comme le soutenait M. Lefeuvre, ou au contraire, avait-elle, comme le prétendaient les actionnaires, produit de grands bénéfices dont une administration mal habile ou infidèle avait frustré ces derniers? Telle était et telle est encore la question à résoudre, après plus de 20 ans de procès. Dans ce conflit de prétentions, M. Lefeuvre a éprouvé les chances d'une fortune diverse; souvent vainqueur, il fut quelquefois vaincu. Ces contestations qui se sont multipliées par le nombre de têtes d'actionnaires, ont amené un résultat de plus de 40 sentences, émanées de toutes les juridictions, et une masse énorme de frais.

C'est dans cet état de choses que, sur une demande formée plus récemment par M. Lefeuvre, contre deux actionnaires, en paiement des déficits dont ils sont tenus à raison de leurs parts d'actions, et sur l'appel de la sentence arbitrale qui a statué sur cette réclamation, la deuxième chambre de la Cour a été appelée à vérifier les éléments de la liquidation des bénéfices ou des pertes de cette entreprise théâtrale. Pour arriver à ce résultat, il ne s'agit de rien moins que de contrôler plus de quinze cents chefs de demande, et de plonger dans les détails d'une immense comptabilité. Engagemens et appointemens d'acteurs, danseurs et employés, droits d'auteurs, vente de billets, patente et clandestine, droits d'entrée, chauffage, décors, costumes, tout, y compris 3 aunes de velours qui ont servi à habiller miss Robsart dans le *Château de Kenilworth*, la pluie de feu qui arrosait l'enfer des *Petites Danaïdes*, voire même le loyer du bureau des cannes, tout est matière à discussion.

M. le conseiller Lamy a achevé aujourd'hui le rapport de cette énorme affaire qui se complique encore des demandes en dommages et intérêts et en suppression de mémoires. La Cour a remis le prononcé de son arrêt à quinzaine.

— La fréquence des meurtres commis parmi le peuple à propos des querelles les plus légères, est une chose véritablement effrayante, et la justice ne saurait, dans de semblables circonstances, montrer trop de sévérité. Peu de jours, en effet, se passent sans que nous ayons à enregistrer quelque nouvel acte de férocité de ce genre. Hier encore, un jeune homme de vingt ans, Jacques Gerval, raffineur, demeurant rue Saint-Bon, sortait d'un bal tenu par un marchand de vins, rue des Arcis, lorsqu'il fut assailli par trois individus en société d'une fille publique. Aux cris de Gerval, son cousin, nommé Ruon, qui le devançait de quelques pas, accourut pour lui venir en aide et empêcher qu'il fût victime de voies de fait; mais alors un des assaillans s'élança sur lui et lui porta dans le flanc au dessus de la hanche gauche un coup de couteau dont la violence fut telle, que le malheureux jeune homme tomba renversé sur le pavé.

Informé immédiatement de ces faits, le commissaire de police du quartier des Lombards, M. Gronfier-Chailly, fit transporter le blessé à l'Hôtel-Dieu; mais il ne lui fut pas possible de faire saisir les auteurs de cette tentative de meurtre, qui avaient disparu après sa perpétration. La fille publique en présence de laquelle avait eu lieu cette scène sanglante, fut seule arrêtée.

L'état du blessé, au rapport des gens de l'art, donne peu d'espérance, et selon toute apparence, la police ne parviendra que difficilement à découvrir les auteurs de l'attaque dont il a été victime, car la fille B... s'obstine à déclarer qu'elle ne les connaît pas.

— Nous avons fait connaître dans notre numéro du 30 décembre l'arrestation d'un nommé Pierre Erfurth, Saxon, exerçant la profession de tailleur. Nous devons déclarer que cet article ne concerne en rien M. Jean-Charles Erfurth, Prussien, exerçant la profession de courtier de maisons, et demeurant rue Saint-Marc, 14.

PUBLICATION DES ACTES DE SOCIÉTÉ.

Nous avons reproduit hier la délibération prise par le Tribunal de commerce, relativement à la publication des actes de sociétés commerciales. Quelques erreurs typographiques s'étant glissées dans l'indication du tarif fixé par le Tribunal, nous croyons devoir le reproduire :

- « Fixe le prix, pour les extraits de société, à vingt-cinq centimes par ligne de quarante lettres, le tarif de l'impression, et à soixante-quinze centimes le prix de l'exemplaire légalisé du journal, indépendamment du remboursement du prix de l'enregistrement, qui est de un franc dix centimes.
 - » Fixe le prix, pour les jugemens de faillites, à un franc soixante-dix centimes le tarif de l'impression, suivant les formules arrêtées par le Tribunal; à cinquante centimes l'exemplaire légalisé du journal, indépendamment du prix de l'enregistrement qui est de un franc dix centimes.
 - » Règle également le tarif de l'impression de chaque insertion prescrite par la loi du 28 mai 1838, pour les convocations de créanciers et délibérations, suivant la formule arrêtée, à un franc soixante-dix centimes, plus vingt-cinq centimes pour le prix de l'exemplaire. »
- Nous rappellerons, à cette occasion, à MM. les officiers ministériels et aux parties intéressées que l'insertion des actes doit être faite, à peine de nullité, dans la quinzaine de leur date, et que ces actes doivent être remis au bureau de la *Gazette des Tribunaux* plusieurs jours avant l'expiration des délais. Il arrive souvent que des actes nous sont remis lorsque déjà depuis plusieurs jours ils sont frappés de déchéance. Plusieurs arrêts ont décidé que les officiers ministériels chargés de la réception de ces actes étaient responsables des conséquences de ces nullités. Nous ne saurions donc leur recommander trop d'exactitude, dans leur propre intérêt autant que dans celui de leurs clients.



VARIÉTÉS

LES PRISONS D'ÉTAT SOUS LE DIRECTOIRE, LE CONSULAT ET L'EMPIRE.

I. Le Temple.

Prison d'Etat n'est pas le moins du monde synonyme de prison politique; prison d'Etat n'exprime pas du tout la même idée. Ce mot désigne le lieu où, dans un gouvernement privé des garanties de la liberté individuelle, on enferme des gens, auxquels on reproche peut-être d'avoir violé la loi, mais qu'on n'emprisonne qu'en vertu de la volonté du maître, et sans se disposer nécessairement à les faire comparaître devant tel ou tel tribunal. La prison politique est donc un hommage à la civilisation et à la loi; la prison d'Etat une violation de toutes les deux; violation qui ne se peut excuser que par la nécessité et à laquelle un ministre ne saurait recourir sans demander aux Chambres et au pays un bill d'indemnité.

Ainsi, pour prendre un exemple facile, Ham, Doullens, Clairvaux et le château de Ham, sont aujourd'hui, en tout ou en partie, des prisons politiques. La citadelle de Blaye a été pour la duchesse de Berry une prison d'Etat, puisque cette princesse y est entrée sans un acte du magistrat, et qu'elle en est sortie de même.

Ce qu'ont été les prisons d'Etat sous l'ancien régime, nous en avons déjà souvent parlé et nous en parlerons encore. Aujourd'hui nous ne voulons les considérer que pendant la période post-révolutionnaire, c'est-à-dire pendant le Directoire, le Consulat et l'Empire.

Le gouvernement révolutionnaire, quoiqu'il eût décuplé le nombre des prisons en général, n'a point eu de prisons d'Etat, en ce sens que les nombreuses victimes qu'il y a entassées, l'ont toutes été en vertu d'un mandat régulier, du moins quant à la forme, et que toutes étaient destinées à passer en jugement. Nous mettons de côté, bien entendu, les événements de septembre; lesquels, quoi qu'on en ait dit, n'étaient pas sans précédents dans notre histoire, mais qui certainement ne se reproduiront plus.

C'est une erreur de penser que Napoléon, empereur ou consul, ait le premier ressuscité les prisons d'Etat; le Directoire avant lui avait usé largement de ce moyen illégal de gouvernement.

Du 19 mai 1796 au 10 novembre 1799, c'est-à-dire en trois ans cinq mois et vingt-et-un jours, le Directoire a mis au Temple seulement 675 prisonniers, soit en moyenne près de 200 par an.

Je sais qu'il y a ici à constater des différences, que sur ces 675 prisonniers le plus grand nombre, les babouvistes, les conspirateurs du camp de Grenelle, etc., passèrent en jugement soit devant le jury, soit devant des commissions extraordinaires, mais il n'en a pas été ainsi de tous. Transcrivons le sixième feuillet du registre des écrivains du Temple.

« Du 15 messidor an IV (5 juillet 1796).

» Bureau central du canton de Paris.
» Conformément à la lettre du ministre de l'intérieur, en date du 15 de ce mois, le concierge de la maison d'arrêt du Temple recevra le citoyen ci-après nommé, venant de celle de l'Abbaye :

» Sir William Sydney (Sidney Smith), commandeur, grand-croix de l'ordre militaire de l'Épée de Suède, capitaine de haut bord en Angleterre, chef de la division croisant dans la Manche, natif de Londres, âgé de trente-deux ans, prisonnier de guerre.

» Le commissaire du bureau central ;

» Signé BRÉON.

Cinq mois après, le Directoire s'avise qu'il devrait faire interroger son prisonnier. Voici, à cet égard, l'extrait du registre de ses délibérations :

« Paris, le 11 frimaire an V (1^{er} décembre 1796).

« Le Directoire arrête que SIDNEY SMITH, Anglais, et les autres individus qui ont été arrêtés avec lui au Havre, à l'instant où ils se préparaient à incendier le port, seront interrogés par le juge de paix de la section de la place Vendôme, tant sur ce fait que sur les autres attentats au droit des gens, dont Sidney Smith est prévenu de s'être rendu coupable envers la République française, depuis le commencement de la guerre actuelle.

» Le présent arrêté ne sera pas imprimé.

» Signé, P. BARRAS.

» Certifié, MERLIN, ministre de la justice.

Ainsi, voilà un prisonnier de guerre, qualifié *citoyen*, arrêté sur une lettre du ministre de l'intérieur, accusé d'avoir voulu, en temps de guerre, incendier une ville ennemie, interrogé, au bout de cinq mois, par un juge de paix de Paris sur des faits qui se seraient passés au Havre. Il me semble que nous sommes en plein arbitraire. Que résulta-t-il de ce tardif interrogatoire ? Rien du tout. Quinze mois après, le commodore Smith fut transféré au dépôt général des prisonniers anglais à Fontainebleau, en vertu d'un arrêté du Directoire, lequel mérite d'être rapporté textuellement :

« Du 25 ventose an VI (15 mars 1798).

« Le Directoire, sur le rapport du ministre de la marine et des colonies, arrête : Article 1^{er}. Tous les prisonniers de guerre anglais, sans distinction de grade, seront incarcérés de même. Les repréailles auront lieu jusqu'à ce que le gouvernement anglais, rendu à des principes d'humanité conformes au droit des gens, engage envers les prisonniers de la République d'une façon analogue à ce qui a toujours été observé entre les nations policées, etc., etc. »

Le 19 fructidor (5 septembre 1793), les deux conseils condamnaient *légalement* à être déportés au lieu qu'il plairait au Directoire de désigner quarante-trois membres des Cinq-Cents; onze des Anciens; les deux ex-directeurs Carnot et Barthélemy; Ramel, commandant de la garde des conseils; l'ex-ministre de la police Cochon, son inspecteur-général Dossonville; les trois agents royalistes, Brotier, Laville-Hurinois et Duverne de Presles; enfin, en bloc, tous les rédacteurs et propriétaires des journaux hostiles au gouvernement. Or ces journaux étaient au nombre de vingt-deux.

Nous retrouvons sur les registres du Temple le nom de toutes celles de ces victimes de l'arbitraire qui ne se déroberont pas par la fuite au coup-d'état du 18 fructidor. Encore une violation de la loi qui ne se peut excuser que par la nécessité; la tyrannie ne change pas de caractère pour être exercée non plus au nom d'un individu, mais en celui de plusieurs.

Sautons un grand nombre d'écrivains de particuliers prévenus de conspiration, d'intelligence avec les ennemis intérieurs ou extérieurs de la République, de ventes de places, d'intrigues pour la radiation de certains noms sur la liste des émigrés; arrivons à un fait plus grave, en ce qu'il prouve que le Directoire, ce gouvernement prétendu débonnaire, ne respectait même pas le caractère des agents diplomatiques accrédités près de lui : c'est l'écrivain, à la date du 8 nivose an VI, de M. d'Arango d'Azevedo, ci-devant ministre plénipotentiaire de la reine de Portugal en France, est prévenu d'avoir, pendant son séjour en France, conspiré contre la sûreté de l'Etat, et notamment d'avoir ourdi une trame à la faveur de laquelle on voulait perdre les membres du gouvernement.

Trois mois après, le ministre portugais sort du Temple, sans que rien, sur les registres, n'indique qu'il ait été une seule fois interrogé.

Voici un écrivain dont les derniers mots paraîtraient fort étranges aujourd'hui.

« Le concierge du temple recevra le nommé Robert BARCLAY, Anglais, détenu par ordre du gouvernement, et le placera au secret sous une surveillance particulière et très exacte, de manière qu'il ne puisse communiquer avec qui que ce soit. Il ne pourra être extrait de la maison du Temple que lorsque le ministre ira le chercher lui-même. »

Cet emprisonnement si rigoureux de l'Anglais Barclay a duré dix mois et demi, mais c'est là une exception; en général, une fois le secret levé, le régime du Temple sous le Directoire était aussi doux, aussi libéral que possible. Le secret des lettres y était respecté, les détenus s'abonnaient aux journaux, ils recevaient autant de visites qu'il leur plaisait, ils sortaient même quelquefois, tantôt sous la garde d'un ou de deux gendarmes, tantôt sous la simple caution d'un citoyen domicilié, qui s'engageait à les réintégrer tous les soirs. Le registre d'écrivains porte de nombreuses mentions de détenus autorisés à se faire traiter à domicile de maladies pour la curation desquelles le Temple n'offrait pas tout ce qui était nécessaire. D'autres sortaient pour aller voir leur femme en couches, ou simplement pour vaquer à leurs affaires. Par une anomalie inexplicable, ils ne pouvaient s'entretenir avec leurs avocats, qu'on appelait alors *défenseurs officieux*, qu'au parloir, et toujours en présence d'un gardien.

A la différence de ce qui se pratiquait dans toutes les autres maisons, le concierge du Temple ne pouvait louer aucun mobilier, ni vendre d'aliments. Les prisonniers politiques faisaient venir du dehors tout ce qu'ils souhaitaient, et l'Etat subvenait par une solde largement calculée aux besoins de ceux qui ne pouvaient s'entretenir eux-mêmes. Quelques uns recevaient jusqu'à 50 francs (argent) par jour, tant pour eux-mêmes que pour ceux qui avaient été autorisés à partager leur captivité. Femme, enfant, ami, secrétaire, domestique, quiconque s'était fait enfermer avec un détenu partageait rigoureusement son sort, tant que celui-ci était au secret, mais dès que le secret était levé le compagnon de captivité sortait à volonté, sous la seule condition de rentrer au Temple avant le moment où l'on bouclait les prisonniers.

Napoléon n'a pas inventé l'odieuse système des otages, dont il a usé si largement après la rupture du traité d'Amiens; le Directoire y a eu souvent recours. En voici un exemple :

« Du 17 fructidor an VII (5 septembre 1799).

» Le concierge de la maison d'arrêt du Temple recevra du citoyen Déguigné, officier de paix, les ci-après nommés pour y rester comme otages conformément à la décision du Directoire exécutif, laquelle nous a été transmise le 14 de ce mois par le ministre de la police générale : 1^o CARACCIOLI, ex-chargé d'affaires du roi de Naples à Paris; 2^o BATISTETA, négociant napolitain. »

Parmi les prisonniers du Consulat, nous avons distingué au Temple MM. Hyde de Neuville, Bertin, du *Journal des Débats*; Fiévée, Marsollier, Donadieu, Rapatel, le marquis de Montchenu, le général Moreau, le général Pichegru, Georges Cadoudal, qualifié de *chef de brigands*; les deux frères de Polignac, le duc de Rivière, etc.

Avec la forme du gouvernement, la maison du Temple changea singulièrement de régime. Plus de mélange parmi les détenus : désormais tous sont des personnages politiques ou prétendus tels; presque tous sont entrés sans mandat du juge; tous ne comptent pour sortir que sur l'humanité ou le caprice du maître et de ses agents; la constitution, la loi, la justice; c'est ce dont on se met le moins en peine dans tout ceci. Plus de visites, plus de journaux; des détenus qui ne doivent passer devant aucun tribunal n'ont pas besoin d'avocats, et nous ne voyons rien, même après le rétablissement solennel du culte, qui indique qu'un prêtre ait été admis auprès de ceux qui auraient imploré son ministère. Plus de sorties avec des gardiens; les détenus malades n'obtiennent plus de se faire soigner à domicile, et la maison de santé, ce pieux mensonge auquel l'administration s'est prêtée depuis envers les plus intéressants de ses prisonniers, ne fut imaginée que sous l'Empire. Les détenus ne peuvent plus écrire qu'au chef de l'Etat, au ministre de la police générale, au préfet de police, ou sous le pli de ces trois personnages. Les lettres du dehors, quand ils en reçoivent à de rares intervalles, ne leur arrivent qu'ouvertes, polluées par l'œil de la police, essayées à l'aide de tous les réactifs, déchirées, tronquées, biflées en partie. Vous vous rappelez ces blancs qui, sous la Restauration, indiquaient dans certains journaux les retranchements opérés par la censure, c'étaient des placards noirs qui recouvraient effrontément dans les lettres adressées aux détenus politiques ce qu'il plaisait à la police impériale de leur cacher (1). Vous représentez-vous un malheureux prisonnier recevant une lettre en cet état? Un ami, une femme, un enfant y ont déposé leur pensée, il la tient dans les mains et il ne pourra pas la lire. Ces quelques lignes, quelle valeur son imagination ne leur prête-t-elle pas ! C'était pour lui l'espérance, la vie, peut-être, et l'on n'a pas permis que l'espérance le vint un instant consoler.

Le Temple, quoi qu'il ait pu aux fous et aux romanciers d'imaginer, était une prison fort sûre; confiée d'abord exclusivement à la garde de la commune, et successivement à la gendarmerie nationale, puis à la gendarmerie d'élite, on n'y a compté en douze ans qu'une seule évasion qui ait réussi.

Encore qu'il y ait beaucoup à rabattre de ce qu'il a plu à M. No-dier d'écrire sur les Philadelphes, il est certain que Moreau avait dans l'armée des amis hardis et nombreux. Il paraît même qu'une tentative eut lieu pour l'enlever du Temple et qu'elle échoua, c'est du moins ce qu'on peut inférer d'une lettre transcrite sur le registre :

« Paris, 4 ventose an XII (25 février 1804).

» Le conseiller-d'Etat, spécialement chargé de l'instruction et de la suite de toutes les affaires relatives à la tranquillité et à la sûreté intérieures de la République,

» Au concierge de la maison du Temple,

» J'ai reçu, citoyen, votre lettre du 30 du mois dernier, qui m'annonce que vous avez refusé l'entrée de la maison confiée à votre surveillance à un officier, se disant de l'état-major, qui s'est présenté pour y faire sa ronde. J'approuve votre conduite dans cette circonstance. Jusqu'à présent les officiers dans leurs rondes n'ont pas fait l'inspection de ce poste. Il y avait conséquemment lieu de craindre que la personne qui s'est présentée ne fût pas un officier de l'état-major, et que sa démarche eût pour but de s'introduire dans cette prison pour y enlever quelque détenu.

» Je vous salue,

» Signé : RÉAL.

Le Temple, prison d'Etat pendant douze ans, n'a compté qu'un transfèrement dans une maison d'aliénés et quatre suicides, parmi lesquels deux seulement offrent un intérêt historique.

Enfermé dans cette maison le 3 juillet 1796, en même temps que le commodore Sidney, dont il était secrétaire, le capitaine John-Wesley WRIGHT, alors âgé de vingt-huit ans, se refusa constamment à reconnaître la position de prisonnier politique qu'on lui voulait faire, à lui qui ne se considérait, avec raison, que

(1) C'est ainsi que se fait aujourd'hui en Russie la censure des journaux étrangers, particulièrement des journaux français, c'est-à-dire de ceux qui ne sont pas complètement prohibés.

comme prisonnier de guerre. A tous les interrogatoires qu'on prétendit lui faire subir il ne répondit rien au-delà de ses noms, âge, profession, et de sa qualité de prisonnier de guerre. Chaque fois qu'on voulait le mener à un simulacre d'instruction, il s'y refusa, il fallut employer la violence, et l'y emporter lié et garrotté. C'est dans cet attirail qu'il suivit son chef au dépôt de Seine-et-Marne. Rendu à la liberté, lors de la paix d'Amiens, le capitaine Wright fut écrivain de nouveau au Temple, le 30 floréal an XII, avec quinze autres Anglais, provenant de la corvette capturée, le *Vencego*. Deux mois après, ses compagnons furent transférés à Vincennes, comme prisonniers de guerre; lui seul resta au Temple, parce qu'on redoutait l'énergie de son caractère. N'ayant plus d'espoir de recouvrer la liberté, Wright échappa à l'emprisonnement par une mort volontaire, et nous lisons sur les registres, à la date du 26 octobre 1805, que Wright « s'est suicidé dans sa chambre et dans son lit, la nuit du 4 brumaire, en se coupant le col avec son rasoir. »

Le 28 février 1804, on écrivit à la prison du Temple Charles Pichegru, quarante-trois ans, natif d'Arbois, ex-général, prévenu de conspiration contre la sûreté de la République et d'attentat contre la vie du premier consul; et en marge, sous la date du 6 avril suivant, nous lisons :

« Le nommé ci-contre s'est suicidé le 16 germinal an XII dans son lit, dans la nuit, ayant mis une cravate de soie noire autour de son col, qu'il a tortillé avec un bout de bois jusqu'à ce qu'il soit mort. Son cadavre a été transféré dans la grande salle du Palais-de-Justice, par ordre des juges du Tribunal criminel. »

Pour nous, le suicide de Pichegru n'est pas douteux, mais il faut convenir aussi que rien n'était plus propre à le faire nier que la manière dont on a prétendu le prouver.

Constatons d'abord deux faits matériels. Dans l'annotation marginale au livre d'érou que nous venons de citer, les mots : « Avec un bout de bois », ont été ajoutés au-dessus de la ligne et après coup. Secondement, l'ordre de M. Réal portait expressément que Pichegru serait gardé au secret et *à vue*. Or, un prisonnier gardé à vue ne peut commettre le suicide, sans qu'il y ait au moins de la négligence à reprocher à quelqu'un; mais le registre, si exact du reste à rapporter toutes les punitions disciplinaires, n'indique pas qu'aucun employé ait été mis en jugement ou même inquiété à ce sujet.

Admettons que Napoléon haïssait Pichegru, il avait dans les mains de quoi le faire fusiller vingt fois; il redoutait bien autrement Moreau et cependant il n'entreprit jamais rien contre ses jours.

Le 16 germinal (6 avril), le citoyen Gérard, commissaire du gouvernement, assisté de ses deux substitués, Delafautrie et Courtin, convoque à onze heures du matin, dans la chambre du conseil du Tribunal criminel de la Seine, les deux sections séantes et les membres qui se trouvaient alors dans l'enceinte dudit Tribunal; là il annonce l'événement. Le Tribunal, ainsi pris à l'improviste, ordonne l'apport du cadavre dans la grande salle, nomme une commission composée de citoyens Desmaisons, Rigault, Bourguignon et Selvés, juge d'instruction, pour assister à l'autopsie qui sera pratiquée par huit médecins ou chirurgiens des plus fameux de la capitale, et c'est sur le rapport de cette commission que le lendemain le Tribunal constate le suicide et ordonne l'inhumation au cimetière ordinaire, en présence des huissiers Jolly et Masson.

Le gouvernement était embarrassé d'une mort qu'il sentait devoir lui être attribuée, et dans son empressement à se disculper, il essayait d'expliquer même ce qu'elle présentait de moins explicable. Voici ce que nous lisons à la date du 19 germinal (9 avril) dans le *Journal du commerce*, qui passait alors pour recevoir ses communications les plus intimes :

« Aux demandes répétées qu'il en avait faites, et sur sa parole d'honneur de ne point attenter à ses jours, Pichegru avait obtenu l'éloignement de ses gardiens pendant la nuit. Tous les matins un garçon de chambre venait allumer son feu avec un fagot. Pichegru, dans une des matinées précédentes, avait détourné une branche de fagot, avec laquelle il médita dès lors de se donner la mort. Effectivement, le 15 de ce mois, Pichegru, ayant pris un fort repas le soir, se coucha vers minuit. Le garçon de chambre qui le servait s'étant retiré, Pichegru tire de dessous son chevet, où il l'avait placée, une cravate de soie noire, dont il s'enlace le cou; la branche de fagot qu'il avait mise en réserve lui aida alors à exécuter son projet de suicide. Il introduisit ce bâton dans les deux bouts de la cravate assujétis par un nœud; il tourne ce petit bâton autant de fois qu'il sent qu'il est nécessaire pour clore les vaisseaux aériens; prêt de perdre la respiration, il arrête le bâton derrière son oreille et se couche sur cette même oreille pour fixer le bâton et l'empêcher de se relâcher. Pichegru, naturellement replet, sanguin, suffoqué par les aliments qu'il vient de prendre et par la forte pression qu'il éprouve, expire pendant la nuit.

Vers trois heures du matin, le factionnaire placé près de la chambre qu'il occupait avait entendu tousser plusieurs fois et cracher; à la manière de tousser et de cracher, il avait pensé que la personne était affectée d'oppression; mais, n'ayant plus rien entendu, il n'avait pas cru devoir réveiller son prisonnier. A sept heures, le porte-clés entre dans la chambre pour y allumer du feu; approché du lit, aperçoit une figure pâle, décomposée, agite le corps et le trouve privé de mouvement. Il en donne avis au concierge, et celui-ci au citoyen Thuriot, juge-instructeur du procès, etc., etc.

D'après une narration aussi circonstanciée d'un suicide dont personne n'avait pu être témoin, est-il étonnant que les neuf dixièmes du public aient cru à un assassinat, lequel cependant n'a pas eu lieu, par cela seul qu'il eût été à la fois impolitique et inutile.

C'est une erreur de croire que Vincennes ait été prison d'Etat concurrentement avec le Temple, Vincennes ne l'est devenu que le 3 juin 1808; avant c'était une place forte, une citadelle où l'on enfermait quelques prisonniers de guerre.

Sous cette date, nous lisons au registre du Temple :

« Le sénateur, ministre de la police générale de l'empire, ordonne au concierge du Temple de remettre les prisonniers confiés à sa garde à M. Pâques, inspecteur-général du ministère, qui est chargé de les faire transporter dans le donjon de Vincennes; après cette remise il se transportera à Vincennes pour y recevoir lesdits prisonniers, dont il continuera de rester chargé dans cette nouvelle prison.

» Signé Fouché.

Nous donnons ici la liste des dix-sept prisonniers remis à M. Pâques, pour montrer que les victimes du despotisme impérial étaient prises dans tous les rangs de la société :

David, prêtre; Lavillate, propriétaire; Garrez de Mézières, ancien officier; Begon de la Bouzières, propriétaire; Collin, dit *Cupidon*, domestique; Vaudricourt, rentier; De Rousse de Puyvert, rentier; Polignac (Armand), vivant de son bien; Polignac (Jules), vivant de son bien; Bour-nisac; propriétaire; Lanouvelle, prêtre; Chassaurat ou Chassour, distillateur; Daniaud-Duperrat, négociant; Couchery, employé; Auerweck, cultivateur; Montmayeux, professeur de mathématiques; Tilly-Blaru, expropriétaire à Saint-Domingue.

Dès le 4 juin, on abattait la tour du Temple, dont un carré de gazon masque seul aujourd'hui la place, et, en 1811, l'ancien palais des Templiers devenait l'hôtel du ministre des cultes.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

L'HISTOIRE DES FRANÇAIS, par M. Th. Lavallée, vient d'être complétée par la publication du tome IV. Ces quatre volumes, dont les éditeurs auraient pu faire huit ou dix volumes ordinaires, contiennent l'histoire de France depuis les temps les plus reculés jusqu'en 1830, dans des proportions qui ont permis à l'auteur un suffisant développement des faits, aussi bien que des idées par

lesquelles les faits s'expliquent, s'animent, et, en un mot, deviennent l'histoire. Les plus hautes autorités en matière de critique historique ont donné à ce livre de M. Lavallée une sanction qu'il devait déjà à un succès éclatant. Nous n'avons rien que de juste en disant que la France, déjà si riche de monuments relatifs à son histoire, possède enfin son historien populaire; car l'ouvrage de M. Lavallée, qui tient le milieu entre les résumés qui n'apprennent rien, et les grandes collections qui sont inaccessibles, à cause de leur dimension et de leur prix, à la plupart des lecteurs studieux, remplit à merveille la première partie de cette

opinion de NAPOLÉON, qui a dit: «L'histoire de France doit être écrite en quatre volumes ou en cent.» A quoi nous ajoutons que M. Lavallée n'a écrit son livre en quatre volumes qu'après s'être mis en état de l'écrire en cent volumes. — Nous recommandons comme un livre plein d'intérêt et d'instruction l'HISTOIRE GÉNÉRALE DES VOYAGES, publiée avec un succès populaire par la librairie Paulin, dans une collection qui compte aussi un excellent MANUEL D'HISTOIRE ANCIENNE, par le docteur OTT.

PAULIN et HETZEL, éditeurs, rue de Seine, 33. — PUBLICATION TERMINÉE.
HISTOIRE DES FRANÇAIS, PARTH. LAVALLÉE,

DEPUIS LE TEMPS DES GAULOIS JUSQU'EN 1830. — Quatre volumes in-8° de 3,000 pages demi-compacts. Prix: 24 fr. — «Vous avez réussi mieux que personne à condenser les faits sans les entasser, et, en condensant les faits, vous avez aussi très bien résumé les idées.» (M. GUIZOT, Lettre à M. Lavallée.) — Cette HISTOIRE DES FRANÇAIS est présentée au public comme le livre classique destiné à répandre le véritable et sérieux enseignement de l'histoire de France.

PAULIN, rue de Seine, 33, éditeur du MANUEL D'HISTOIRE ANCIENNE, par le docteur OTT. 1 vol. in-18, 3 fr. 50 c.

3 F. 50 C. HISTOIRE GÉNÉRALE DES VOYAGES LE VOLUME.

De découvertes maritimes et continentales, depuis le commencement du monde jusqu'à nos jours, par W. DESBOURG COOLEY; traduite de l'anglais par AD. JOUASSE et OLD NICK; continuée par les voyages depuis 1830, par M. D'AVEZAC. — 3 vol. grand in-18, contenant 10 vol. ordinaires, 3 fr. 50 cent. le volume.

3 fr. PILULES STOMACHIQUES LA BOITE.

Seules autorisées contre la Constipation, les Venis, la Bile et les Glaires. — Pharmacie Colbert, passage Colbert.

Préservatif contre les Rhumes, l'Enrouement, la Toux, la Coqueluche et en général contre toutes les affections de poitrine.

Les médecins les plus distingués de la capitale ont approuvé et prescrivent journellement l'usage de cette Pâte, dont les propriétés mucilagineuses et pectorales ramènent aussitôt le calme dans les organes irrités et préservent de la pernicieuse influence de l'air froid ou humide.



Les vertus de ce pectoral sont consacrées d'une manière éclatante dans le Dictionnaire de médecine et de chirurgie pratiques; son mode de fabrication à la mécanique, la blancheur de sa pâte, lui donnent sur les autres préparations de ce genre une supériorité incontestable.

LA PATE PECTORALE BALSAMIQUE DE DEGENETAIS

se trouve, ainsi que le Sirop de mou de veau, en France et à l'étranger, dans les meilleures pharmacies. — Pour les demandes en gros, la correspondance, et les envois, à la fabrique, rue du Faubourg-Montmartre, 10, à Paris.

PLAQUE SUPÉRIEUR POUR LE SERVICE DE TABLE. AU SAPHIR, PASSAGE DES PANORAMAS, 26.

RÉGHAUDS, CLOCHES, FLAMBEAUX, BOUGEOIRS, HUILLIERS, SOUS-CARAFES, CAFETIÈRES, COUVRETS, FONTAINES À THE, PLATEAUX, ETC.

ENTREPRISE GÉNÉRALE DES FAVORITES.

Les porteurs d'actions de l'entreprise générale des Favorites sont prévenus qu'il y aura assemblée générale le dimanche 31 janvier courant, à midi précis, rue du Faubourg-Poissonnière, 32, pour entendre le compte-rendu par le gérant et le rapport des commissaires, et pour délibérer sur toutes les propositions qui pourraient être faites dans l'intérêt de l'entreprise.

NOTA. Pour être admis à l'assemblée générale, il faut être propriétaire de cinq actions au moins et en avoir fait le dépôt au siège de la société, à La Chapelle-St-Denis, trois jours avant celui de la réunion.

Annonces légales.

M^e MOREAU, ANCIEN COMM-PRISEUR, Rue Choiseul, 4 bis.

Par acte sous signatures privées en date à Paris du 2 janvier 1841, enregistré le 4, aux droits de 5 fr. 72 c.

M. Hippolyte Gabert, entrepreneur de bals, demeurant à Paris, rue Cadet, 27, a vendu à M. Louis-Amable Morin, limonadier, demeurant à Paris, rue de Verneuil, 25, le matériel lui appartenant et servant à l'exploitation du Bal-Cadet (Hermitage d'hiver), et cède la jouissance des lieux servant à l'exploitation, moyennant un prix fixé audit acte.

Art. 17.

M. Édouard Corbière, en sa qualité d'administrateur gérant, aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, ni la déléguer, dans le cas d'absence ou d'empêchement, qu'en vertu d'une procuration authentique et sous sa responsabilité personnelle.

Art. 18.

Par acte sous signatures privées, en date du 31 décembre 1840, et enregistré à Paris, le 4 janvier 1841, il a été formé entre M. Louis BERTHOUD et M. Frédéric BERTHOUD, demeurant tous deux rue Richer, 3 bis, à Paris, une société en nom collectif, pour une année seulement, commencée le 1^{er} janvier 1841 et finissant à pareil jour de 1842, pour la continuation de l'exploitation de l'ancienne maison de banque Berthoud frères.

Art. 19.

Le siège de la société continuera à être rue Richer, 3 bis. La raison sociale est toujours BERTHOUD frères. Chacun des associés a la signature sociale, MM. Louis et Frédéric Berthoud sont tous deux liquidateurs de la précédente société BERTHOUD frères, dissoute le 1^{er} janvier 1841 par l'expiration du terme fixé pour sa durée.

Art. 20.

Par acte sous signatures privées, en date du 31 décembre 1840, enregistré à Paris, le 12 janvier 1841, par Texier, qui a reçu les droits, ledit acte fait double entre Louis-Charles-Achille GLATRON, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 17, au Marais, et Charles-Baptiste-Alexandre GLATRON, négociant, demeurant à Paris, rue d'Anjou, 17, au Marais.

Art. 21.

Il appert qu'il a été formé entre les sus-nommés une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation de la fabrication de la passerterie et franges, sous la raison sociale GLATRON frères. La durée de la société a été fixée à sept années, qui commenceront à courir du 1^{er} janvier 1841.

Art. 22.

Le siège de la société est établi rue d'Anjou, 17, au Marais.

Art. 23.

Chacun des associés aura la signature sociale.

ÉTUDE DE M^e BORDEAUX, AGRÉÉ, 65, rue Montorgueil, à Paris.

D'un acte fait double à Paris, le 12 janvier 1841, enregistré, entre

1^o M. Alphonse-Louis WARCOLLIER, négociant, demeurant à Bercy, port de la Rapée, 29;

2^o M. Jean-Baptiste PORCHER, négociant, demeurant à Bercy, port de la Rapée, 29.

Il appert: Que, par modification, M. Porcher est nommé liquidateur de la société qui a existé entre eux, sous la raison sociale A. WARCOLLIER et PORCHER, et qui a été dissoute suivant acte fait double à Bercy, le 26 décembre 1840, enregistré et publié conformément à la loi.

Pour extrait, BORDEAUX.

Tribunal de commerce. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 12 janvier courant.

M. Édouard Corbière, en sa qualité d'administrateur gérant, aura seul la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, ni la déléguer, dans le cas d'absence ou d'empêchement, qu'en vertu d'une procuration authentique et sous sa responsabilité personnelle.

mece de Paris, du 12 janvier courant, qui déclare la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur LEGRU, tonnelier, rue Bourbon-Villeneuve, 19, nommé M. Lacoste juge-commissaire, et M. Morard, rue Montmartré, 173, syndic provisoire (N° 2096 du gr.).

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 13 janvier courant, qui déclare la faillite ouverte et en font provisoirement l'ouverture audit jour:

Du sieur Emile BERNARD, négociant-exportateur, rue d'Enghien, 20, nommé M. G. Dorey, rue de Valenciennes, 10, syndic provisoire (N° 2098 du gr.).

ALMANACH DES POSTES, Chemins de fer, Bateaux à vapeur, Messageries, Omnibus; Prix: 50 cent.

GUIDE GÉNÉRAL DU COMMERCE ET DES VOYAGEURS EN FRANCE ET À L'ÉTRANGER; Par M. P. CLÉMENT, employé à l'Administration des postes.

Sommaire des matières. Histoire des postes en France; Instruction détaillée sur ce service; Heures de la levée des boîtes et des distributions dans Paris; Service dit de la Banlieue; Itinéraires, avec le prix des places et les distances des 27 malles-postes de l'administration; Itinéraires des 14 chemins de fer de la France; Itinéraires de tous les bateaux à vapeur français et étrangers; Itinéraires de toutes les messageries et diligences partant de Paris pour la Banlieue et l'Intérieur; Itinéraires des 32 lignes d'Omnibus de Paris, avec l'indication des correspondances.

1 vol. in-16, chez A. Desrez, éditeur, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50; chez tous les libraires et marchands de nouveautés, et chez le concierge de l'Hôtel des Postes. Dans les départements, chez tous les libraires et directeurs des postes.

PASTILLES CALABRE POTARD, rue St-Honoré, 271. Toux, catarrhes, maladies de poitrine, glaires.

MEDAILLES D'OR ET D'ARGENT CHOCOLAT-MENIER

Comme tout produit avantageusement connu, le Chocolat-Menier a excité la cupidité des contrefacteurs: sa forme particulière, ses enveloppes ont été copiées et les médailles dont il est revêtu ont été remplacées par des dessins auxquels on s'est efforcé de donner la même apparence. Je dois prévenir le public contre cette espèce de fraude. Non seulement sur les tablettes du Chocolat-Menier aussi bien que sur les étiquettes, et l'effigie des médailles qui y figurent est le fac-simile de celles qui m'ont été décernées à TROIS REPRISSES DIFFÉRENTES PAR LE ROI ET LA SOCIÉTÉ D'ENCOURAGEMENT. Ces récompenses honorables m'autorisent à faire distinguer le Chocolat-Menier de tous les autres. L'heureux combinaison des appareils que je possède dans mon usine de Noisiel, l'importante économie d'un moteur hydraulique m'ont mis à même de donner à cette fabrication un développement qu'elle n'avait jamais atteint. Le Chocolat-Menier, par le fait seul de ses qualités remarquables et de son prix modéré, obtient aujourd'hui un débit annuel de plus de 500 milliers et s'est acquis une réputation méritée.

CHOCOLAT FERRUGINEUX De COLMET, rue Saint-Merri, 12, à Paris.

Son goût est agréable; il convient contre les pâles couleurs, les pertes blanches, la faiblesse, les maladies nerveuses, etc. Pour les enfants délicats, ce chocolat est sous forme d'un bonbon. Aujourd'hui, à l'aide d'une ingénieuse mécanique, M. Colmet est parvenu à faire entrer 30 grammes de sa poudre de fer dans une extrême division, par 500 grammes de pâte de chocolat. Chaque tasse contient 2 grammes 60 centigrammes, et chaque pastille 10 centigrammes. Prix: Le demi-kilog. 5 fr. En bonbons, les boîtes 3

Adjudications en justice. ÉTUDE DE M^e DEQUEVAUVILLER, Avoué, place du Louvre, 4.

Adjudication préparatoire le samedi 23 janvier 1841, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de l'audience de la première chambre, sur licitation entre majeurs et mineurs, en un seul lot.

De 367 mètres 68 centimètres de TERRAIN, sis à Paris, rue de la Madeleine, 28, et rue de

Les souscripteurs sont prévenus que les dernières livraisons, à partir de la 50^e, continueront à être données à 25 c. jusqu'au 1^{er} mars prochain. — A partir de cette époque, aucune livraison ne sera donnée séparément. — Les 50 premières livraisons se vendent de aujourd'hui 35 c. — L'ouvrage complet, 24 fr.

L'Arcade, 4, près la place de la Madeleine, ensemble des constructions existantes sur 1136 mètres 4 centimètres de terrain, sis au même lieu, et qui doivent être démolies. Sur la mise à prix de 80,000 fr. montant d'une estimation d'expert. S'adresser, pour les renseignements et la connaissance du cahier des charges et des conditions de la vente, à Paris, A M^e Dequevaullier, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie de l'enchère et des titres de propriété, place du Louvre, 4, et place St-Germain-l'Auxerrois, 37.

ÉTUDE DE M^e DUPARC, AVOUÉ, Rue Neuve-des-Petits-Champs, 50. Adjudication définitive le samedi 23 janvier 1841, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, D'une MAISON avec dépendances, sise à Vaugirard, Grande-Rue, 182, et rue Picard, 5, 7 et 9. Revenu brut, 2,000 fr. Mise à prix, en sus des charges, 20,000 fr. S'adresser, pour les renseignements, audit M^e Duparc, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchère.

LA RURALE. Le directeur général de la compagnie d'assurances LA RURALE a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires de ladite compagnie qu'en vertu des statuts de la société, l'assemblée générale annuelle est fixée au 1^{er} février prochain. La réunion aura lieu à sept heures précises du soir, dans les bureaux de la compagnie, rue Richer, 34. Tout propriétaire de deux actions souscrites depuis trois mois au moins pourra être admis à ladite assemblée.

ÉTUDE DE M^e MONTAUD, HUISSIER, Rue Thévenot, 11, à Paris. Messieurs les porteurs connus et inconnus des actions de la société du Comptoir d'es-compte, sous la raison ANDRÉ FORI et C^e, établie à Paris, rue Lepelletier, 8, sont prévenus qu'une demande est formée à la requête de quelques-uns desdits actionnaires, afin de faire prononcer la dissolution de la société à partir du 10 février 1839, et de faire nommer un liquidateur avec tous les pouvoirs attachés à cette qualité; et ils ont en conséquence invités à se trouver le lundi 25 janvier courant, à sept heures du soir, devant M. Etienne Robert et Girard, arbitres-juges, nommés sur cette demande, et dans le cabinet de M. Girard, rue Richer, 29, à Paris, pour répondre et défendre, s'il y a lieu, à ladite demande; cette réunion sera la dernière, et, faute de comparaitre ledit jour, les débats seront irrévocablement clos.

EAU ET POUDRE DE JACKSON BALSAMIQUES et Odontalgiques, Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

MM. les créanciers du sieur POISSON, négociant, rue de la Tixerenderie, 15, sont invités à produire leurs titres de créances avec un bordereau, sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer dans un délai de 40 jours, à dater de ce jour, entre les mains de MM. Moquet, rue Sainte-Croix-de-la-Bretelerie, 44, et Bonvallet, rue Saint-Denis, 237, syndics de la faillite, pour, en conformité de l'article 502 du Code de commerce, être procédé à la vérification et admission des créances qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai (N° 3987.)

ASSEMBLÉES DU JEUDI 14 JANVIER. Dix heures: Loisel, nourrisseur, vérif. — Schutt, limonadier, id. — Ivan-Waterschood, ancien fabricant de sucre indigène, clôt.—Boureaux, miroitier, id. Midi: D^{lle} Laurent, marchande de nouveautés, clôt. — Chevillon, plâtrier, synd. Une heure: Roullet, marchand de rouenneries, conc. — Sautin et Thomine, imprimeurs, id. Deux heures: Cordier, bonnetier à façon, synd. — Leroy, boulanger, clôt. — Marais et femme, tenant maison garnie, id. Trois heures: Jenot dit Leveque fils, ancien marchand de créances clôt. — Letiévre, limonadier, id. — Bridault, marchand de vins traiteur, vérif. — Yalots, entrepreneur de menuiserie, rem. à huit.

DÉCÈS DU 14 JANVIER. M. Carré, rue Louvois, 57. — M^e Dodre, rue Neuve-Vivienne, 57. — M. Giraud, rue Saint-Pierre, 14. — M. Belruij, rue du Jour, 7. — Mlle Soufflot, rue St-Germain-l'Auxerrois, 27. — M^e Fremot, rue du Faubourg-Saint-Martin, 186. — M. Georget, rue de la Tannerie, 14. — M. Daube, rue Charonne, 172. — M^e veuve Pelissier, rue des Tournelles, 54. — M. Gagnon, rue des Lions-Saint-Paul, 13. — M. Lavit de Clauzel, rue du Bac, 36. — M. Corioli, rue de Grenelle, 117. — M^e Leveillé, rue des Postes, 16. — M. Guery, d'Harcourt, rue des Postes, 28. — Mlle Guery, rue de Sévres (enfant Jésus). — M. Gévrier, rue Saint-Lazare, 8. — M. Bougloux, rue Richelieu, 47 bis.

BOURSE DU 13 JANVIER.

	1 ^{er} c.	pl.	ht.	pl. bas	dér. c.
5 0/0 compt.	112 50	112 70	112 50	112 65	
— Fin courant	112 65	112 85	112 70	112 80	
3 0/0 compt.	77 75	77 80	77 70	77 80	
— Fin courant	77 80	77 90	77 75	77 85	
Naples compt.	101 70	101 80	101 70	101 80	
— Fin courant	101 80	102 —	101 80	102 —	
Banque.....	3272 50	Romain.....		99 7/8	
Obl. de la V. 1270		d. active		24 5/8	
Cais. Lafitte	1050 —	d. diff.....		—	
— Dito.....	—	— pass.....		6 —	
4 Canaux.....	1230 —	d. 3 0/0.....		69 2/5	
Caisse hypot.	755 —	d. 5 0/0.....		99 1/4	
— St-Germ.....	695 —	Banque.....		880 —	
Vers. d. d. c.	423 75	Piémont.....		1095 —	
— gauche	316 25	Portug. 3 0/0		—	
Havre.....	—	Haut.....		580 —	
— Orléans.....	458 75	Austriche (L)		360 —	

BRETON.

D'un acte sous signature privée, en date, au Havre, du 30 décembre 1840, enregistré à Paris, le 11 janvier 1841. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMERIE DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37. Pour légalisation de la signature A. Guyot, le maire du 2^e arrondissement.